

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER (HERAULT)
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

1



3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 1477

DU 08/11/2007

DECISION

CONTRADICTOIRE

Délit de mise sur
le marché
d'organismes
génétiquement
modifiés:

Jean-Bernard

BONASTRE :

AD: 5 000 euros

Serge REYMOND :

AD: 10 000 euros

Relaxe des
prévenus pour les
autres délits.

DOSSIER 07/00154

MB/HB

prononcé publiquement le Jeudi huit novembre deux mille sept, par la troisième Chambre des appels correctionnels, Madame PERRIEZ, Conseiller, en remplacement du Président, régulièrement empêché, en application des dispositions des articles 485 dernier alinéa et 486 du code de procédure pénale.

et assisté du greffier : Monsieur RAYMOND

qui ont signé le présent arrêt

en présence du ministère public près la Cour d'Appel

sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de CARCASSONNE du 13 DECEMBRE 2006

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur ARRIGHI

Conseillers : Madame PERRIEZ par ordonnance de Madame la Première Présidente en date du 12/9/2007.
Monsieur BLANCHARD

présents lors des débats :

Ministère public : Monsieur GUGLIELMI

Greffier : Monsieur RAYMOND

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PREVENUS

BONASTRE Jean Bernard Albert
né le 09 Septembre 1938 à DOULLENS, fils de

2

BONNASTRE André et de PARIS Régine, retraité, de nationalité française, demeurant 214 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE 08
Libre

Prévenu, appelant
Comparant

Assisté de Maître POUCHELON Alain, avocat au barreau de CARCASSONNE, et Maître DEZEUZE Eric, avocat au barreau de PARIS et Maître SAINT ESTEBEN, avocat au barreau de PARIS

REYMOND Serge Jean Marie
né le 28 Juin 1956 à ROSIERES, fils de REYMOND Joseph et de DELABRE Paulette, président directeur général, de nationalité française, demeurant 42 rue des tulipes - 69680 CHASSIEU
Libre

Prévenu, appelant
Comparant

Assisté de Maître POUCHELON Alain, avocat au barreau de CARCASSONNE, et Maître DEZEUZE Eric, avocat au barreau de PARIS et Maître SAINT ESTEBEN, avocat au barreau de PARIS

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

PARTIES CIVILES

CONFEDERATION PAYSANNE DE L'AUDE, 11190 FOURTOU
Partie civile, appelant
Représenté par Maître ETELIN Marie-Christine, avocat au barreau de TOULOUSE

CONFEDERATION PAYSANNE NATIONALE, 81 avenue de la République - 93170 BAGNOLET
Partie civile, intimé
Représenté par Maître ETELIN Marie-Christine, avocat au barreau de TOULOUSE

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE, 57 rue Cuvier - 75005 PARIS
Partie civile, intimé
Représenté par Maître TERRASSE Alice, avocat au barreau de TOULOUSE

U F C QUE CHOISIR, 233 Boulevard Voltaire - 75011 PARIS
Partie civile, appelant
Représenté par Maître BARTHELEMY Régine, avocat au barreau de MONTPELLIER, substituant Maître BRUNET

Simone, avocat au barreau de POITIERS

3

PARTIE INTERVENANTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES, Place Gaston Jourdanne - 11808 CARCASSONNE
Partie intervenante, intimé

Représenté par MR FOURNIALS JEAN-JACQUES

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Le jugement rendu le 13 Décembre 2006 par le Tribunal de Grande Instance de CARCASSONNE a :

Sur l'action publique : déclaré **BONASTRE Jean Bernard Albert** coupable:

D'avoir à TREBES, en tout cas sur le territoire national, courant 1999 et jusqu'au 22 juillet 1999, sans l'autorisation requise, mis sur le marché un produit consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes, en l'espèce des semences de soja génétiquement modifiées ;

infraction prévue par les articles L.536-4 2°, L.533-4, L.533-5, L.533-6, L.531-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.536-4, L.536-7 du Code de l'environnement

D'avoir à TREBES, en tout cas sur le territoire national, courant 1999 et jusqu'au 22 juillet 1999, exposé, mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, des produits agricoles ou naturels, en l'espèce des semences de soja génétiquement modifiées, qu'il savait falsifiées, corrompues ou toxiques ;

infraction prévue par l'article L.213-3 AL.1 2° du Code de la consommation et réprimée par les articles L.213-3, L.213-1, L.216-2, L.216-3 du Code de la consommation

D'avoir à TREBES, BRON et sur le territoire national, entre mai 1999 et le 22 juillet 1999, trompé ou tenté de tromper divers contractants, dont les sociétés DOUMERG, DE SANGOSSE, SUD AGRO, VASCONIA, le GROUPE COOPERATIF OCCITAN, sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en

4
principe utile de marchandises, en l'espèce en vendant des semences de soja supposés exempts d'organismes génétiquement modifiés tout en omettant sciemment de préciser la possibilité de présence résiduelle d'organismes génétiquement modifiés parmi ces semences ;

infraction prévue par l'article L.213-1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.213-1, L.216-2, L.216-3 du Code de la consommation

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait réaliser et diffuser, pour le compte de la société ASGROW FRANCE, dont il était le dirigeant, des publicités comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur sur la nature, la composition ou les qualités substantielles de biens, en l'espèce des documents commerciaux vantant les mérites des semences de soja vendus par cette société déclarant, sous le titre "ASGROW et l'assurance de la qualité" par un retour systématique aux semences de base laissant supposer l'absence d'organismes génétiquement modifiés dans ces semences alors qu'il savait que lesdites semences pouvaient en contenir de manière résiduelle ;

infraction prévue par les articles L.121-1, L.121-5, L.121-6 AL.1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.121-6, L.121-4, L.213-1 du Code de la consommation

en répression, l'a condamné à une amende de 15.000 euros.

-déclaré REYMOND Serge Jean Marie coupable :

D'avoir à TREBES, en tout cas sur le territoire national, postérieurement au 22 juillet 1999 et courant 2000, sans l'autorisation requise, mis sur le marché un produit consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes, en l'espèce des semences de soja génétiquement modifiées ;

infraction prévue par les articles L.536-4 2°, L.533-4, L.533-5, L.533-6, L.531-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles

L.536-4, L.536-7 du Code de l'environnement

D'avoir à TREBES, en tout cas sur le territoire national, postérieurement au 22 juillet 1999 et courant 2000, exposé, mis en vente des denrées alimentaires.

modifiées, qu'il savait falsifiées, corrompues ou toxiques ;

infraction prévue par l'article L.213-3 AL.1 2° du Code de la consommation et réprimée par les articles L.213-3, L.213-1, L.216-2, L.216-3 du Code de la consommation

D'avoir à TREBES, BRON et sur le territoire national, entre le 22 juillet 1999 et courant 2000, trompé ou tenté de tromper divers contractants, dont les sociétés DOUMERG, sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principe utile de marchandises, en l'espèce en vendant des semences de soja supposés exempts d'organismes génétiquement modifiés tout en omettant sciemment de préciser la possibilité de présence résiduelle d'organismes génétiquement modifiés parmi ces semences ;

infraction prévue par l'article L.213-1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.213-1, L.216-2, L.216-3 du Code de la consommation

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait réaliser et diffuser, pour le compte de la société ASGROW FRANCE, dont il était le dirigeant, des publicités comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur sur la nature, la composition ou les qualités substantielles de biens, en l'espèce des documents commerciaux vantant les mérites des semences de soja vendus par cette société déclarant, sous le titre "ASGROW et l'assurance de la qualité" que lesdites semences présentaient : "une pureté génétique garantie par l'absence d'organismes génétiquement modifiés dans ces semences alors qu'il savait que lesdites semences pouvaient en contenir de manière résiduelle ;

infraction prévue par les articles L.121-1, L.121-5, L.121-6 AL.1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.121-6, L.121-4, L.213-1 du Code de la consommation

en répression, l'a condamné à une amende de 15.000 euros.

Sur l'action civile : a reçu les constitutions de partie civile de CONFEDERATION PAYSANNE DE L'AUDE, CONFEDERATION PAYSANNE NATIONALE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE, et U F C QUE CHOISIR

et a condamné solidairement BONASTRE Jean Bernard Albert et REYMOND Serge Jean Marie à payer :

- à la CONFEDERATION PAYSANNE DE L'AUDE la somme de 1 euro symbolique au titre de dommages-intérêts et la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- à la CONFEDERATION PAYSANNE NATIONALE la somme de 4.000 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE la somme de 8.000 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- à U F C QUE CHOISIR la somme de 4.000 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

APPELS :

Les appels ont été interjetés par :

- les prévenus le 20 décembre 2006 sur l'ensemble des dispositions du jugement précité;
- le Ministère Public le 20 décembre 2006 ;
- la CONFEDERATION PAYSANNE NATIONALE et la CONFEDERATION PAYSANNE DE L'AUDE le 22 décembre 2006 ;
- U F C QUE CHOISIR le 27 décembre 2006.

DEROULEMENT DES DEBATS :

Les témoins Mr MARTIN Michel et Mr DE KOCHKO Patrick régulièrement cités par la confédération paysanne de l'aude et Mr JOUDRIER Philippe et Mr FAURE Gérard régulièrement cités par Mr Serge REYMOND et Mr Jean BONASTRE, lesdites citations

7

ayant été dénoncées à Mr le Procureur Général, se sont retirés de la Salle.

A l'audience publique du 13 septembre 2007, Monsieur BLANCHARD, Conseiller, a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

Les prévenus ont été entendus.

Monsieur FOURNIAL pour la D.G.C.C.R.F a été entendu.

Les témoins ont été appelés à tour de rôle, et, serment préalablement prêté, ont été entendus.

Maitre TERRASSE Alice en sa plaidoirie pour France NATURE ENVIRONNEMENT FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS PROTECTRICE DE LA NATURE a demandé confirmation du jugement et 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Maitre ETELIN Marie-Christine en sa plaidoirie pour la CONFEDERATION PAYSANNE DE L'AUDE et la CONFEDERATION PAYSANNE NATIONALE a demandé une augmentation des sommes allouées à titre de dommages-intérêts et une somme au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Maitre BARTHELEMY en sa plaidoirie pour UFC QUE CHOISIR a demandé une augmentation des sommes allouées à titre de dommages intérêts et une somme au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Le Ministère Public a requis la réformation du jugement sur la peine et a demandé qu'elle soit portée à 30 000 euros d'amende pour chacun des prévenus.

Maitres Saint-ESTEBEN, DEZEUZE et POUCHELON entendus en leurs réquisitions ont demandé la relaxe de leurs client REYMOND et BONNASTRE.

Les prévenus ont eu la parole en dernier

A l'issue des débats, Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 08 NOVEMBRE 2007.

LES FAITS :

Au cours d'un contrôle effectué le 13 avril 2000 au sein de la société DOUMERGUE S.A à Albi, les services de la répression des fraudes

(D.G.C.C.R.F) procédaient à trois prélèvements de semences de soja (variété SAPPORO) sur un sac de 150 000 graines produites aux U.S.A (IOWA) et importées par la société ASGROW France filiale de la société MONSANTO et livrées à la société DOUMERGUE le 29 mars 2000.

Le responsable de cette société remettait aux agents de la D.G.C.C.R.F un courrier de la société ASGROW, répondant à une demande de renseignements de leur part concernant le soja non O.G.M, dans lequel il était indiqué en substance qu'aucune variété de soja O.G.M n'était inscrite aux catalogues européen et français, qu'il n'existait pas de forme transgénique des variétés qu'elle commercialisait et que toutes les variétés commercialisées en France étaient certifiées et conformes aux normes officielles (99% de pureté variétale)

Une analyse effectuée le 17 juillet 2000 par le laboratoire interrégional de la D.G.C.C.R.F de SRASBOURG concluait pour un échantillon à la présence d'au moins un O.G.M construit avec le promoteur CamV 35S et le gène de résistance Roundup Ready. (Proportion inférieure à la limite de quantification des techniques utilisées de 0,2%.)

Suite à ces résultats, un contrôle était diligenté sur le site de la société ASGROW à TREBES (AUDE) le 1^{er} août 2000

Selon les documents commerciaux, sur 864 sacs de semences importés, 836 sacs avaient été livrés à ses clients soit : 3 au Groupe Coopératif Occitan (G.C.O), 594 à DE SANGOSSE, 185 à Sud AGRO, 51 à Vasconia. Sur cette quantité, 117 sacs leur avaient été retournés soit : 100 par DE SANGOSSE - 16 par Sud Agro et 1 par Vasconia.)

114 sacs étaient retrouvés dans les locaux de la société ASGROW et un était relevé manquant.

Le responsable du site indiquait que 20 à 40% des semences étaient importés des Etats Unis et que depuis décembre 1999, ils avaient mis en place un test (bio-test) pour déceler la présence d'O.G.M. Il précisait qu'à ce jour, sur 54 lots testés, 11 lots présentaient des traces d'O.G.M (proportion de 1 à 2 grains pour 3000) et que pour 3 de ces lots positifs, le résultat avait été confirmé par un laboratoire belge appartenant à MONSANTO.

Des prélèvements étaient alors effectués sur ces onze lots positifs et sur trois lots

1562305921

sep 2007

09 33 38

09-11-2007

9/18

negatifs et étaient envoyés au laboratoire de la D.G.C.C.R.F qui détectait des traces d'O.G.M sur 8 lots. Sur 3 lots de variété IMARI seule la présence du promoteur CaMV 35S était détectée, sur trois lots de variété OSAKA, sur un lot de variété YODA et un lot de variété MACAO étaient détectés le promoteur CaMV 35S et le gène de résistance Roundup Ready.

Les agents de la D.G.C.C.R.F dressaient un procès verbal de délit le 19 octobre 2000 à l'encontre de Monsieur Serge REYMOND, Président Directeur Général de la société ASGROW depuis le 22 juillet 1999 et de Monsieur Jean-Bernard BONASTRE son prédécesseur pour les infractions suivantes :

- Mise sur le marché sans autorisation de semences contenant des O.G.M,
- Tromperie sur les qualités substantielles,
- Mise en vente et détention de produits falsifiés,
- Publicité fausse et de nature à induire en erreur.

Entendus par les agents de la répression des fraudes, les responsables de la société ASGROW leur remettait :

- Des fiches techniques à vocation publicitaire établies pour chaque variété de soja qui indiquaient "ASGROW l'assurance de la qualité" - "une pureté génétique garantie par un retour systématique aux semences de bases"
- Un courrier en date du 22 décembre 1999 de l'A.M.S.O.L (syndicat professionnel des entreprises de semence d'oléoprotéagineux), relatif à sa position à la demande de garantie sur le taux minimum d'O.G.M dans les semences de Soja en France pour les campagnes 1999-2000, qui indiquait que la semence certifiée soja répondait à la norme de pureté variétale de 99% et que cette norme était cohérente avec la norme du taux de présence fortuite d'O.G.M inférieure ou égale à 1%.

L'examen des documents commerciaux permettait d'établir que 7 des 8 lots qui s'étaient révélés positifs lors de l'analyse par le laboratoire de la D.G.C.C.R.G avaient été commercialisés.

La lecture d'un courrier du G.C.O daté du 26 avril 1999 permettait aux agents de la D.G.C.C.R.G d'apprendre que cette entreprise avait retourné ses

lots de soja IMARI du fait de la présence d'O.G.M qui avait été révélée lors d'une analyse en laboratoire.

Dans le cadre de l'information ouverte, messieurs RAYMOND et BONASTRE étaient entendus en qualités de témoins assistés en mars 2002 puis mis en examen suite à un réquisitoire supplétif du Ministère Public du 31 mai 2002.

A leur demande, une contre expertise était ordonnée par le juge sur les 14 échantillons prélevés le 22 août 2000 et confiée au Docteur David ZHANG du laboratoire BIOGEVES.

Utilisant la méthode PCR qualitative et quantitative, l'expert concluait :

- 10 des échantillons analysés étaient à la fois positifs au promoteur 35 S et au gène de résistance Roundup Ready (variétés IMARI, OSAKA, YODA et MACAO),
- 1 échantillon positif au seul promoteur 35S (variété IMARI)
- 3 échantillons négatifs.

Messieurs REYMOND et BONASTRE feront valoir la faible fiabilité des tests PCR notamment pour des traces infinitésimales en insistant sur l'existence possible de faux positifs.

SUR QUOI, LA COUR

Sur la recevabilité des appels

Les appels des prévenus, du Ministère Public, de LA CONFEDERATION PAYSANE NATIONAL, de LA CONFEDERATION PAYSANE de L'AUDE et de L'UFC QUE CHOISIR, interjetés dans les formes et délai de la loi sont recevables,

Sur l'action publique

Sur le délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés

Attendu que la présence d'O.G.M dans les semences de soja commercialisées par la société ASGROW a été révélée par plusieurs tests effectués par le Groupe Coopératif Occitan, par la société ASGROW elle même (bio-tests, tests dans un laboratoire de la société MONSANTO) puis les tests de la D.G.C.C.R.F sur les prélèvements effectués à la société DOUMERGUE S.A et ceux prélevés à la société ASGROW), puis enfin la contre-expertise du Docteur David ZHANG du laboratoire BIOGEVES.

11

Attendu que les expertises effectuées en laboratoire par la méthode P.C.R ont révélé sur plusieurs échantillons la présence simultanée du promoteur CaMV 35 S qui est la base que l'on retrouve dans de nombreux O.G.M et du gène de résistance spécifique au Roundup Ready qui est un herbicide développé par la société MONSANTO.

Que la présence de ces deux éléments qu'on ne trouve pas associés dans la nature est la signature de la présence de soja O.G.M résistant à l'herbicide Roundup Ready;

Attendu que les prévenus font valoir que le délit n'est pas constitué en l'absence d'élément matériel et d'élément moral.

Que pour l'élément matériel, les prévenus arguent que, selon la définition légale, un O.G.M est un organisme vivant capable de se reproduire (une graine entière) et que la preuve de cette présence ne pouvait être rapportée par la méthode d'expertise utilisée; Ils critiquent par ailleurs la méthode P.C.R qui n'aurait aucune fiabilité à des niveaux infinitésimaux, le flou sur la méthode en ce qui concerne l'échantillonnage, l'analyse de pureté, le broyage des graines et le caractère incomplet et approximatif des résultats du laboratoire de la D.G.C.C.R.F;

Qu'ils font valoir également que les bio-tests ont été mis en place de manière empiriques par l'entreprise et n'ont aucune valeur scientifique; Qu'enfin ils font remarquer les divergences entre les résultats des différents tests concernant certains lots.

Ils estiment enfin que la présence de traces infimes d'O.G.M est inévitable et autorisée par la réglementation française;

Attendu que la loi du 13 juillet 1992 dont l'objet est le contrôle et la dissémination des O.G.M dispose que la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'O.G.M doit faire l'objet d'une autorisation préalable;

Attendu que sauf à analyser les graines une par une et à les faire germer (ce qui a été fait dans les bio-tests) aucune autre méthode ne peut apporter la preuve absolue que les O.G.M détectés soient des organismes vivants capables de se reproduire. Que l'expertise P.C.R faite sur des broyats et non sur des graines entières ne peut que détecter la trace de la présence d'O.G.M qu'il appartient ensuite à l'expert d'interpréter;

Attendu qu'en l'espèce, les experts - Monsieur ~~DELMAS pour le laboratoire de la D.G.C.C.R.G,~~ le DOCTEUR David ZHANG pour le laboratoire BIOGEVES - ont indiqué pour les lots positifs au promoteur CaMV 35 S et au gène de résistance spécifique au Roundup Ready "présence d'au moins un soja transgénique Roundup Ready";

Attendu que les prévenus mettent en exergue de nombreuses études qui font valoir la peu de fiabilité des tests P.C.R pour les résultats inférieurs à 0,1% et que la seule certitude qu'on pouvait avoir était justement qu'il n'y avait aucune trace de soja génétiquement modifié à un taux supérieur à 0,1%;

Attendu que s'il est vrai que plusieurs avis et études versés aux débats par les prévenus font état du peu de fiabilité des tests P.C.R en dessous d'un certain seuil (ce qui permettrait de considérer qu'au dessous de 0,1% les valeurs trouvées seraient équivalentes à zéro), cet argument ne tient pas compte du fait qu'en la circonstance il ne s'agit pas d'un test isolé, mais d'une série de tests qui quoiqu'en disent les prévenus sont remarquablement convergents;

Attendus que les prévenus ciblent la plus part de leurs critiques sur l'expertise effectuée par le laboratoire de la D.G.C.C.R.F notamment sur la préparation des échantillons;

Que ces critiques ont peu de poids dans la mesure où pour y répondre il a été ordonné une contre expertise dont les résultats sont en grande partie conformes à ceux du laboratoire de la D.G.C.C.R.F;

Attendu que les prévenus mettent en exergue les différences existant entre les résultats des bio-tests, de l'expertise du laboratoire de la D.G.C.C.R.F et de l'expertise du laboratoire BIOGEVES;

Attendu que les différences existant entre les résultats du laboratoire de la D.G.C.C.R.F et de l'expertise du laboratoire BIOGEVES résident dans le fait que sur trois lots (1067-1068 et 1076) le laboratoire de la D.G.C.C.R.F a eu un résultat négatif alors que le laboratoire BIOGEVES a détecté le promoteur CaMV 35 S et le gène de résistance spécifique au Roundup Ready et que dans deux lots (1069-1071) le laboratoire de la D.G.C.C.R.F n'a détecté que le promoteur CaMV 35 S alors que le laboratoire BIOGEVES a détecté le promoteur CaMV 35

S et le gène de résistance spécifique au Roundup Ready;

Que ces différences sont cohérentes dans la mesure où la méthode utilisée par le laboratoire de la D.G.C.C.R.F était moins fine que celle utilisée par le laboratoire BIOGEVES et que leur limite de détection était seulement de 0,2%;

Attendu que les différences observées entre les résultats des bio-tests et ceux du laboratoire de la D.G.C.C.R.F sont cohérentes dans la mesure où la méthode utilisée par le laboratoire de la D.G.C.C.R.F avait une limite de détection de seulement 0,2%;

Que seuls deux lots (1075 et 1077) présentent des différences entre les résultats des bio-tests et ceux du laboratoire BIOGEVES; Que dans ces deux cas les bio-tests avaient relevés la présence de 1 OGM/2800 semences et 1 OGM/3000 semences; Que s'agissant de quelques semences se trouvant dans des sacs en comportant 150 000 et non de poussières ou débris, se trouvant en petites quantités, il est évident que s'agissant de prélèvements en relative petite quantité, certains prélèvements puissent contenir une semence et d'autres n'en contenir aucune;

Qu'il convient de rappeler que la méthode des bio-tests mise au point par la société ASGROW consiste à prélever de 1 500 à 3000 semences par lots et à les faire germer sur un substrat imbibé d'une solution d'eau et d'herbicide Roundup auquel les soja O.G.M sont tolérants. Qu'après 7 jours où les plantules sont normalement développées on en déduit qu'ayant résistées au glyphosphate, matière active du Roundup elles contenaient un germe de résistance;

Que sauf à douter de l'efficacité de l'herbicide Roundup et quoique en disent les prévenus, la validité de cette méthode est attestée par le fait qu'elle est utilisée par MONSANTO pour s'assurer de la validité des OGM qu'il produit;

Que beaucoup plus significatif est la convergence entre les résultats entre les résultats des bio-tests et ceux du laboratoire BIOGEVES puisque sur onze lots, 9 résultats sont concordants, ce qui prouve que non seulement la trace d'OGM a été relevée par la méthode PCR mais que de surcroît il a été démontré par les bio-tests qu'il s'agissait d'organismes vivants capables de se reproduire;

Attendu que les prévenus estiment que la présence de traces fortuites d'OGM est inévitable et autorisée par la législation française;

Attendu toutefois que si il ressort de la documentation scientifique fournie par les prévenus que la présence de traces fortuites d'OGM est inévitable, cela ne saurait concerner que les poussières et débris qui peuvent se mêler aux semences à de nombreuses étapes de la filière (production, stockage, ensachage, transport, etc..) et non des semences entières; Que par ailleurs 1 lot sur 5 testés, de catégories de soja différentes, présentait des traces d'O.G.M dans les mêmes proportions selon les propres résultats de la société ASGROW et confirmés par le laboratoire BIOGEVES; Que cette fréquence et cette régularité sont incompatibles avec la notion de traces fortuites;

Attendu que la loi du 13 juillet 1992 traite spécifiquement du problème du contrôle et de la dissémination des OGM; Que contrairement à ce qui est affirmé, il s'agit donc bien d'une loi spéciale par rapport à l'arrêté du 15 septembre 1982, modifié par l'arrêté du 26 septembre 1989 et au règlement technique du soja, annexe du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences; Que la notion de pureté variétale admettant 1% d'impureté est inapplicable pour les OGM, la loi de 1992 ayant justement pour objet d'éviter leur dissémination laquelle peut se faire si de petites quantités de semences se trouvent mêlées à des semences non modifiées génétiquement;

Attendu que qu'à partir du 26 avril 1999, date à laquelle le Groupement Coopératif Occitane a retourné ses lots de soja IMARI du fait de la présence d'O.G.M révélée par analyse en laboratoire, les dirigeants de la société ASGROW savaient que certains lots pouvaient être contaminés; Qu'il leur appartenait de suspendre la commercialisation des 864 sacs de semences importés dont faisaient parties les lots de soja concernés jusqu'à confirmation ou infirmation de la présence ou non d'OGM; Que c'est donc bien en connaissance de cause qu'ils ont commercialisé des sacs de semences contenant des OGM; Que cette décision est bien le fait personnel des dirigeants successifs d'ASGROW à savoir Messieurs REYMOND et BONNASTRE;

Qu'il y a lieu par conséquent de confirmer le jugement déféré en ce qu'il les a déclarés

0562306921

scp denjean etelin serie

09-35-14

09-11-2007

15/18

n = 2901

P = 10

coupables du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés;

Sur le délit de mise en vente de produits agricoles falsifiés, corrompus ou toxiques

Attendu que les prévenus font valoir que le délit n'est pas constitué du fait de l'absence d'élément matériel (absence de falsification, de corruption et de toxicité des semences) et par absence de l'élément intentionnel;

Attendu qu'il n'apparaît pas que les sacs de semences aient été corrompus c'est à dire altérés de manière grave par fermentation ou décomposition ou aient été toxiques;

Que de même qu'ils aient fait l'objet d'une manipulation ou altération volontaire; Que leur toxicité n'est pas établie;

Qu'il y a lieu par conséquence de réformer le jugement déféré en ce qui concerne la culpabilité des prévenus pour le délit de mise en vente de produits agricoles falsifiés, corrompus ou toxiques et de les relaxer de ce chef de prévention;

Sur le délit de tromperie

Attendu qu'on ne peut faire grief aux prévenus d'avoir trompé leurs clients sur les qualités substantielles de leurs semences dans la mesure où ils les ont prévenus en rappelant la position de l'AMSOL indiquant que la norme de pureté variétal est cohérente avec la norme du taux de présence fortuite d'OGM inférieure ou égale à 1%;

Qu'ainsi les clients d'ASGROW savaient pertinemment que les sacs de semences de soja certifié étaient susceptibles de contenir des OGM dans une proportion inférieure ou égale à 1%;

Qu'il y a lieu par conséquence de réformer le jugement déféré sur la culpabilité des prévenus sur le délit de tromperie et de les relaxer de ce chef de prévention;

Sur le délit de publicité mensongère

Attendu que les courriers publicitaires d'ASGROW indiquait garantir la pureté génétique de leurs semences grâce à un retour systématique aux semences de base; Que s'adressant à des professionnels l'emploi de pureté génétique au lieu

de pureté variétale n'était pas de nature à les induire en erreur ou à les tromper dans la mesure où les deux termes sont employés indifféremment dans les revues spécialisées et les textes normatifs; Que par ailleurs les professionnels étaient informés de la position d'ASGROW et de l'AMSOL qui n'écartaient pas la possibilité de la présence d'OGM dans les semences certifiées à un taux inférieur ou égal à 1%;

Qu'il y a lieu par conséquent de réformer le jugement déferé sur la culpabilité des prévenus pour le délit de publicité mensongère et de les relaxer de ce chef de prévention;

Attendu, qu'en ce qui concerne les peines à leur infliger, la Cour considère que celle de 5 000 euros d'amende pour Monsieur Jean-Bernard BONASTRE et de 10 000 euros d'amende pour Monsieur Serge REYMOND, constituera une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité de l'intéressé; que la décision déferée sera réformée en ce sens;

Sur l'action civile :

Attendu qu'il y a lieu de recevoir leur constitution de partie civile France NATURE ENVIRONNEMENT FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS PROTECTRICE DE LA NATURE, la CONFEDERATION PAYSANNE DE L'AUDE et la CONFEDERATION PAYSANNE NATIONALE et UFC. QUE CHOISIR, ces associations subissant un préjudice directement occasionné par l'infraction au regard aux intérêts qu'elles défendent;

Que de même il convient de déclarer les prévenus entièrement responsables des conséquences dommageables résultant de l'infraction;

Attendu que France NATURE ENVIRONNEMENT FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS PROTECTRICE DE LA NATURE n'a pas fait appel du jugement;

Attendu que les autres parties civiles se basent sur l'estimation des surfaces de sojaensemencées avec les semences commercialisées par la société ASGROW pour, à partir des bénéfices estimés de cette société, calculer leur préjudice;

Attendu que ces extrapolations ne peuvent être retenues dans la mesure où seuls les lots de semences ayant fait l'objet de prélèvements et de tests positifs à la présence d'O.G.M peuvent être pris en compte; Que par ailleurs leur préjudice ne

découle pas du chiffre d'affaire et des bénéfices de la société ASGROW;

Attendu que la Cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer le jugement sur l'action civile, les premiers juges ayant fait une juste appréciation des conséquences civiles de l'infraction ;

Attendu qu'il apparaît conforme à l'équité d'allouer à chaque partie civile la somme de 1 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des frais de procédure non payés par l'Etat et exposés par elle en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard des prévenus et des parties civiles et de la partie intervenante, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME,

Reçoit les appels,

AU FOND,

Sur l'action publique

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité des prévenus pour le délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés,

Infirme le jugement déféré sur la culpabilité des prévenus pour les autres délits ainsi que sur les peines, et, statuant de nouveau de ces chefs :

Relaxe les prévenus des autres chefs de prévention,

Condamne Monsieur Jean-Bernard BONASTRE à la peine de **CINQ MILLES EUROS** (5 000 euros) d'amende.

Condamne Monsieur Serge REYMOND à la peine de **DIX MILLES EUROS** (10 000 euros) d'amende.

Par le présent arrêt, les condamnés sont avisés que s'ils s'acquittent du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros.

0562306921

scp denjean etelin serie

09:35:58

09-11-2007

18/18

N° 2457

P. 19

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Le délai d'un mois pour s'acquitter du montant de l'amende et pour bénéficier de la diminution de 20% court à compter du prononcé de la décision.

Sur l'action civile :

Confirme le jugement en toutes ses dispositions civiles.

Et y ajoutant :

Condamne Monsieur Jean-Bernard BONASTRE et Monsieur Serge REYMOND à payer à chacune des parties civile la somme de **MILLE CINQ CENT EUROS** (1 500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dit que les condamnés seront soumis au paiement du droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros prévu par l'article 1018 du code général des impôts,

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits ; le présent arrêt a été signé par le Conseiller et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE CONSEILLER,

En conséquence, la République Française mande et ordonne
- à tous les Juges de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution,
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,
- à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent arrêt a été signé sur et légalisé par le Président et par le Greffier.



P/ POUR GRASSE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF,